

DEPARTEMENT
Maine et Loire
CANTON
ANGERS 5

n° 2023 49135 P0043

COMMUNE
F E N E U

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE DU MAIRE Portant réglementation du démarchage commercial sur le territoire de la commune

Le Maire de Feneu,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1, L2131-1 et L 2131-3,

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

Considérant que la vente à domicile, appelée « porte à porte », consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services. Le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant sur le contenu du contrat et les délais de rétractation.

Considérant la récurrence des appels reçus en Mairie concernant des faits de démarchage commercial et quant à la nature proposée,

Considérant qu'il est important pour les services municipaux et l'équipe municipale de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de Feneu au vu de précédents faits d'usurpation d'identité, de qualité ou d'abus de faiblesse,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

A R R E T E

ARTICLE 1 –

La pratique du démarchage commercial ou quête sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que toute société ou entreprise individuelle ou entreprise artisanale ou association se déclare à l'accueil de la Mairie 15 jours avant de commencer la prospection.

Elle devra fournir :

- Un extrait K-bis récent
- Les cartes professionnelles des agents exerçant
- Une attestation de vigilance URSAFF en cours de validité
- L'objet et la durée de leur démarchage avant toute prospection
- L'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune.

Ces informations seront conservées pendant un an et peuvent être adressées aux services de Gendarmerie Nationale et à la Direction Départementale de Protection des Populations.

ARTICLE 2 -

Il sera tenu en Mairie, un registre recensant ces déclarations, comprenant :

- La dénomination sociale
- Le numéro de SIREN
- L'identité du déclarant
- Le numéro d'immatriculation du véhicule des agents prospectant
- L'objet de la prospection
- Les secteurs de la commune ainsi que la durée de leur intervention.

ARTICLE 3 –

Tout démarchage ou quête non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention prévue et réprimée par l'article R610-5 du code pénal.

ARTICLE 4 –

Le fait d'avoir déclaré une prospection ou une quête n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

ARTICLE 5-

Le fait, sans déclaration régulière, d'exercer sur la voie publique la pratique de vente à domicile appelée « porte à porte d'avoir », en violation des dispositions réglementaires du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 –

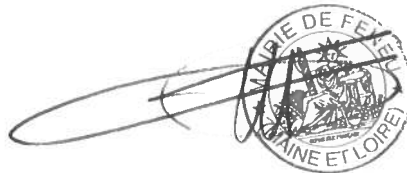
M. le Maire de Feneu est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7-

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Feneu,
Le 20 mars 2023
Le Maire



Mickaël JOUSSET